

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 13 septembre 2012**

Le Collège a reçu, en date du 14 août 2012, une demande de l'éditeur Panach Seraing ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Panach Seraing ASBL à diffuser le service « Panache FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « SERAING 101.8 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1<sup>er</sup> du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 41% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 35% ;

Considérant que, suite à l'examen de la programmation musicale d'un échantillon de ses programmes, l'éditeur a constaté que le niveau de diffusion n'atteint pas celui de ses engagements ; qu'il souhaite par conséquent régulariser sa situation en obtenant une modification de ses engagements consécutive à sa décision de revoir la couleur musicale de son antenne ;

Considérant que l'identité musicale initiale du demandeur ne fait pas directement référence à la promotion de la musique francophone, hormis la présence d'une émission de 3 heures par semaine consacrée à la chanson française ;

Considérant que l'engagement de l'éditeur à diffuser 41% d'œuvres musicales en français n'a pas joué de rôle déterminant dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle visant sa reconnaissance comme radio autorisée ;

Considérant que la modification d'engagements demandée vise à entériner une situation de fait, l'éditeur déclarant diffuser 35,1% en 2010 et le CSA ayant constaté un volume de 30,87% de titres francophones sur 3 journées d'échantillon en 2011 ; qu'il y a lieu d'évaluer en quoi cette situation est préjudiciable à la diversité de l'offre radiophonique ; que la diffusion d'une proportion plus faible que l'engagement n'a pas d'impact négatif sensible sur l'offre de services dans la zone de diffusion du service Panache FM ;

**Par conséquent, le Collège autorise Panache Seraing ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 35% à compter de l'exercice 2012.**

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.